COUR D'APPEL DE METZ

6ème chambre civile

ORDONNANCE du 04 février 2016

Dossier RG n°15/00722

Minute n° 16/00038

Ordonnance de référé, origine Tribunal de Grande Instance de METZ, décision attaquée en date du 18 novembre 2014, enregistrée sous le n° 13/00362

CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD DU SECTEUR DE THIONVILLE représenté par son Secrétaire

6 Place de la Gare 57100 THIONVILLE Représentant : Me François RIGO, avocat au barreau de METZ

CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD DU SECTEUR DE METZ représenté par son Secrétaire

6 Place de la Gare 57100 THIONVILLE Représentant : Me François RIGO, avocat au barreau de METZ

CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD DU SECTEUR DE WOIPPY représenté par son Secrétaire

6 Place de la Gare 57100 THIONVILLE Représentant : Me François RIGO, avocat au barreau de METZ

COMITE D'ETABLISSEMENT DES CHEMINOTS DE LA REGION METZ-NANCY représenté par son Secrétaire

5 Victor Jacob 57000 METZ Représentant : Me François RIGO, avocat au barreau de METZ

Monsieur Denis DELOGE pris en sa qualité de Président du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD DU SECTEUR DE METZ

6 Place de la Gare 57100 THIONVILLE Représentant : Me Véronique HEINRICH, avocat au barreau de METZ

Monsieur Pierre MANSOZ pris en sa qualité de Président du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD DU SECTEUR DE THIONVILLE

6 place de la Gare 57100 THIONVILLE Représentant : Me Véronique HEINRICH, avocat au barreau de METZ

EPIC SNCF MOBILITES représenté par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège 2 Place aux Etoiles

93200 SAINT DENIS Représentant : Me Véronique HEINRICH, avocat au barreau de METZ

EPIC SNCF RESEAU représenté par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège 92 avenue de France

75013 PARIS Représentant : Me Véronique HEINRICH, avocat au barreau de METZ

INTIMES

APPELANTS

Par assignation du 15 avril 2014, le Comité d'Etablissement des cheminots de la région METZ-NANCY, du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de METZ, du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de THIONVILLE et du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD ont saisi le juge des référés du Tribunal de grande instance de METZ aux fins de voir ordonner la suspension des projets de fusion de l'EVEN LORRAINE NORD avec l'INFRAPOLE LORRAINE SUD et de création de l'INFRAPOLE LORRAINE.

Par ordonnance du 18 novembre 2014, le juge des référés du Tribunal de grande instance de METZ a déclaré sans objet les demandes du Comité d'Etablissement des cheminots de la région METZ-NANCY, du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de METZ, du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de THIONVILLE et du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de WOIPPY et les a condamnés aux dépens de l'instance.

Par déclaration du 4 mars 2015, enregistrée au greffe de la Cour d'Appel de METZ sous les références DA 15/575, ceux-ci ont formé appel de l'ordonnance.

Par assignation du 31 juillet 2015, dont les demandes formées ont été confirmées dans leurs dernières écritures du 9 décembre 2015, les établissements SNCF RESEAU et SNCF MOBILITE ont saisi le conseiller de la mise en état d'une demande tendant à déclarer l'appel irrecevable comme tardif et à condamner les appelants à leur verser à chacun la somme de 600 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir que l'ordonnance a régulièrement été signifiée le 16 décembre 2014 aux CHSCT et le 18 décembre au comité d'établissement, alors que leur appel a été formé le 4 mars 2015 et donc tardivement.

Ils rappellent que les actes d'huissier ont force probante et ont régulièrement fait courir les délais d'appel. Ils soulignent qu'une personne a accepté de recevoir la signification au comité d'établissement. Ils soutiennent que, s'agissant des significations aux CHSCT, l'huissier a effectué les vérifications d'adresse nécessaires et que les pièces de procédure en première instance font mention de l'adresse du 6 Place de la Gare à THIONVILLE, sans qu'un changement d'adresse n'ait été porté à leur connaissance. Ils indiquent que les CHSCT ont attesté devant la Cour relever leur boîte aux lettres à l'adresse précitée et que cette adresse est également mentionnée dans leur acte d'appel ainsi que dans leurs conclusions du 4 juin 2015.

Dans leurs dernières conclusions du 17 décembre 2015, le Comité d'Etablissement des cheminots de la région METZ-NANCY et les CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de METZ, de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de THIONVILLE et de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de WOIPPY sollicitent du conseiller de la mise en état de rejeter les demandes des intimés et, en tant que besoin, de déclarer nul les actes de signification des 16 décembre 2014 produits aux débats et de condamner les intimés aux entiers frais et dépens de l'instance ainsi qu'au paiement d'une somme de 2500 HT pour chacun des CHSCT appelants dans le cas où les appels seraient déclarés irrecevables et 500 HT dans le cas où les appels seraient déclarés recevables.

Ils exposent que SNCF RESEAU et SNCF MOBILITE ont signifié avec mauvaise foi les ordonnances de référé à l'adresse du 6 Place de la gare à THIONVILLE alors que les CHSCT avaient été déménagés et que l'adresse des CHSCT était désormais au 4 chemin des Bains à THIONVILLE. Ils rappellent que le litige s'inscrit dans la fusion des différents CHSCT en une seule instance à METZ.

Ils font valoir qu'il est inopérant pour l'huissier de se référer aux mentions du registre du commerce et des sociétés dès lors que ceux-ci ne sont pas inscrits dans un tel registre. Ils exposent que les vérifications de l'huissier sont insuffisantes à permettre d'établir leur adresse et que l'huissier ne peut indiquer avoir vérifié l'adresse des CHSCT au registre du commerce alors que ceux-ci ne sont pas immatriculés. Ils soulignent que les locaux des CHSCT sont fixés par l'employeur et que l'huissier ne peut se contenter de se servir des adresses figurant sur les actes procéduraux. Ils affirment qu'en tout état de cause, une signification faite à une adresse dont le mandant connait la fausseté est nulle de plein droit.

Ils s'en remettent à l'appréciation de la Cour s'agissant de la signification faite au Comité d'Etablissement.

Ils soulignent qu'étant dépourvus de patrimoine, aucune condamnation ne peut être prononcée à l'encontre des CHSCT notamment au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, sauf en cas d'abus.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité des actes de signification

Aux termes de l'article 654 du code de procédure civile, la signification doit être effectuée à personne. La signification à personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

En l'espèce, l'ordonnance du juge des référés de METZ en date du 18 novembre 2014 a été signifiée le 18 décembre 2014 au Comité d'Etablissement des cheminots de la région METZ-NANCY par remise à Mme FRANCOIS BONTEMPS, qualifiée par l'huissier de « responsable habilité à recevoir l'acte », et précise que l'avis de signification a été envoyé conformément à l'article 658 du code de procédure civile (pièce 4 SNCF). La signification de l'ordonnance au comité a donc été valablement effectuée à personne.

En application de l'article 656 du code de procédure civile, en cas d'impossibilité de signification de l'acte à personne ou de remise à personne présente au domicile, l'huissier vérifie que le destinataire réside à l'adresse indiquée et laisse au domicile un avis de passage invitant la personne à retirer l'acte à l'étude. L'article 658 du même code prévoit que cet avis de passage soit doublé de l'envoi d'une lettre simple.

En l'espèce, l'ordonnance entreprise a été signifiée à étude le 16 décembre 2014 aux CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de METZ, de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de THIONVILLE et de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de WOIPPY. Les mentions relatives aux actes de signification et aux modalités de remise de l'acte font état de ce que le clerc s'est présenté au 6 Place de la Gare à THIONVILLE et que le local était fermé, sans que personne ne réponde à l'intérieur. L'huissier précise également que le nom des CHSCT figurait sur l'interphone et qu'il a laissé un avis de passage, laissant supposer l'existence d'une boîte aux lettres au nom des CHSCT, par ailleurs confirmée par l'attestation de M. POESY (pièce 51 CHSCT/comité). Enfin, cette adresse est celle mentionnée par les CHSCT dans les actes de procédure de première instance et en particulier dans la décision signifiée de sorte qu'eu égard à cette circonstance, les diligences entreprises par l'huissier sont suffisantes.

En outre, s'il est établi que M. ACHOUB, secrétaire du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de THIONVILLE (pièce 51 et 52 CHSCT/comité), dispose d'une boîte aux lettres au 4 Chemin des Bains à THIONVILLE, cette circonstance est insuffisante à démontrer que les personnes morales des CHSCT sont domiciliées à la même adresse. De plus, si l'attestation établie par M. POESY (pièce 51 CHSCT/ comité) fait état d'un déménagement d'agents au 11 rue des Messageries à METZ sans que des suivis de courrier n'aient été prévus par la direction, cette circonstance n'est pas davantage de nature à prouver le changement d'adresse des CHSCT. Enfin, si les CHSCT rappellent qu'ils sont dépendants des moyens alloués par l'employeur pour l'exercice de leur mission et que les établissements auxquels ils sont rattachés ont connu des restructurations, ces éléments sont insuffisants à établir que leur domiciliation aurait, de fait ou de droit, été modifiée. Aussi, il n'est pas démontré que les CHCST auraient changé de domiciliation en 2013. Enfin, il convient de relever que, tant devant le premier juge qu'en appel, dans leur déclaration d'appel que dans leurs conclusions justificatives d'appel, les CHSCT ont indiqué être domiciliés au 6 Place de la Gare à THIONVILLE, adresse à laquelle l'ordonnance entreprise leur a été signifiée.

Aussi, les CHSCT ne sauraient soutenir que SNCF RESEAU et SNCF MOBILITE auraient frauduleusement signifié l'ordonnance entreprise à une domiciliation qu'ils savaient erronée.

Par conséquent, les exceptions de nullité des significations de la décision entreprise doivent être écartées.

Sur la recevabilité des appels

L'article 538 du code de procédure civile dispose que le délai de recours ordinaire est d'un mois en matière contentieuse. Par application de l'article 528 du même code, ce délai court à compter de la notification du jugement.

En l'espèce, l'ordonnance entreprise a valablement été notifiée au Comité d'Etablissement des cheminots de la région METZ-NANCY le 18 novembre 2014 et aux CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de METZ, de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de THIONVILLE et de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de WOIPPY le 16 décembre 2014. Les délais d'appel ont donc respectivement expiré les 18 décembre 2014 et 16 janvier 2015.

Il se déduit de ce qui précède que l'appel formé le 4 mars 2015 par le Comité d'Etablissement des cheminots de la région METZ-NANCY, le CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de METZ, le CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de THIONVILLE et le CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de WOIPPY est irrecevable.

Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article L. 4612-1 du code du travail, il entre dans la mission du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lequel a la personnalité morale et le droit d'ester en justice, de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure. Par suite, lorsque son action en justice n'est pas étrangère à sa mission et en l'absence d'abus, les frais de procédure doivent être pris en charge par l'employeur.

Il y a lieu en outre de rappeler que l'appel d'une décision constitue l'exercice d'un droit dont l'abus ne peut être caractérisé qu'en cas de mauvaise foi ou d'erreur grossière.

En l'espèce, le seul fait que les appelants aient formé appel hors délai ne saurait caractériser l'abus de droit.

L'équité commande en outre de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient par ailleurs de mettre la charge des dépens au Comité d'Etablissement des cheminots de la région METZ-NANCY qui succombe.

PAR CES MOTIFS

Nous, Pauline FLAUSS, Conseiller de la mise en état, par décision contradictoire susceptible de déféré rendue publiquement par mise à disposition au greffe,

Déclarons irrecevable l'appel de l'ordonnance du 18 novembre 2014 du juge des référés du Tribunal de grande instance de METZ formé par le Comité d'Etablissement des cheminots de la région METZ-NANCY, le CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de METZ, le CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de THIONVILLE et le CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD secteur de WOIPPY le 4 mars 2015, enregistré au greffe de la Cour d'Appel de METZ sous les références DA 15/575 (RG 15/00722) ;

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamnons le Comité d'Etablissement des cheminots de la région METZ-NANCY aux dépens.

La greffière

Le conseiller de la mise en état